



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 8641

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires territoriaux, et plus particulièrement à ceux titulaires d'un grade dont les indices de rémunération se situent dans le nouvel espace indiciaire (NEI) institué dans le cadre de la « réforme Durafour ». Les conditions d'attribution des IHTS aux fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, modifié par le décret n° 91-782 du 13 août 1991. Le 3e alinéa de l'article 3 de ce décret modifié dispose que des dérogations pourront être apportées par arrêté interministériel « en faveur de certains emplois de maîtrise ou d'encadrement qui comportent un indice hiérarchique au plus égal à 480 ». Cet arrêté n'ayant pas été pris en ce qui concerne la fonction publique territoriale, il en découle un traitement inéquitable entre les agents publics car elle ne permet pas aux agents publics territoriaux les plus méritants de bénéficier des avantages dont bénéficient leurs collègues. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière, en particulier sur l'arrêté interministériel qui apparaît nécessaire pour les agents publics territoriaux.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base que, dans le cadre du décret du 6 septembre 1991 pris en application de l'article 88 précité, le régime des heures supplémentaires effectuées par les agents territoriaux est défini par référence au texte de l'Etat en la matière, à savoir le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. Le décret n° 91-782 du 13 août 1991 a modifié le décret du 6 octobre 1950 en prévoyant des dérogations en faveur des agents en possession des grades de débouchés des différents corps situés dans les échelles E4 et E5. Sur le fondement de ce décret, divers arrêtés interministériels ont été pris en faveur des agents relevant de la fonction publique de l'Etat et dont les indices de rémunération se situent dans le nouvel espace indiciaire (NEI). Ainsi, dès lors qu'une disposition dérogatoire permet d'accorder aux agents relevant du corps de référence de l'Etat des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au-delà de l'indice défini par le décret du 6 octobre 1950 modifié, une telle mesure peut être retenue pour les agents territoriaux sans qu'un texte spécifique à la fonction publique territoriale soit nécessaire. Dès lors, sont concernés par les dérogations les fonctionnaires territoriaux dont le corps de référence à l'Etat bénéficie desdites dérogations. Il en est ainsi pour : les adjoints administratifs principaux de 1re classe, les opérateurs des activités physiques et sportives principaux, les adjoints d'animation principaux dont la référence à l'Etat est celle des adjoints administratifs en faveur desquels est intervenu un arrêté dérogatoire du 13 août 1991 (JO du 16 juillet 1991) ; les agents de salubrité en chef dont l'équivalence à l'Etat est celle des maîtres ouvriers principaux (arrêté du 5 août 1992, JO du 8 octobre 1992) ; les chefs de garage principaux qui bénéficient de la dérogation prévue par les chefs de garage principaux relevant du ministère de l'intérieur (arrêté du 5 janvier 1994, JO du 20 janvier 1994) ; enfin, les agents qualifiés du patrimoine hors classe puisqu'un arrêté du 15 janvier 1992 (JO du 22 janvier 1992) permet la dérogation pour les magasiniers en chef principaux de

l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8641

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 155

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1371